



## CHAPITRE 60

Loi modifiant la Loi des ingénieurs

[Sanctionnée le 6 juillet 1973]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit :

S.R., c.  
262, a. 1,  
remp.

**1.** L'article 1 de la Loi des ingénieurs (Statuts refondus, 1964, chapitre 262) est remplacé par le suivant :

Interpré-  
tation :

« Ordre » ;

« Bu-  
reau » ;  
« mem-  
bre » ;

« ingé-  
nieur » ;  
« ta-  
bleau » ;

« **1.** Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

- a) « Ordre » : l'Ordre des ingénieurs du Québec constitué par la présente loi ;
- b) « Bureau » : le Bureau de l'Ordre ;
- c) « membre » : une personne inscrite au tableau de l'Ordre ;
- d) « ingénieur » : un membre de l'Ordre ;
- e) « tableau » : la liste des membres en règle de l'Ordre dressée conformément au Code des professions et à la présente loi. »

S.R., c.  
262, a. 2,  
mod.

**2.** L'article 2 de ladite loi est modifié :

a) en remplaçant le paragraphe a par le suivant :

« a) les chemins de fer, les voies publiques, les aéroports, les ponts, les viaducs, les tunnels et les installations reliés à un système de transport, dont le coût excède trois mille dollars ; » ;

b) en remplaçant dans la deuxième ligne du paragraphe d les mots « ou d'incinération » par les mots «, de disposition de déchets ou autres travaux du domaine du génie municipal » ;

c) en remplaçant le paragraphe e par le suivant :

## CHAPTER 60

An Act to amend the Engineers Act

[Assented to 6th July 1973]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows :

**1.** Section 1 of the Engineers Act (Revised Statutes, 1964, chapter 262) is replaced by the following :

« **1.** In this act, unless the context indicates a different meaning, the following words mean :

- (a) "Order": the Order of Engineers of Québec constituted by this act ;
- (b) "Bureau": the Bureau of the Order ;
- (c) "member": a person entered on the roll of the Order ;
- (d) "engineer": a member of the Order ;
- (e) "roll": the list of the members in good standing of the Order drawn up in accordance with the Professional Code and this act. »

**2.** Section 2 of the said act is amended :

(a) by replacing subparagraph a by the following :

«(a) railways, public roads, airports, bridges, viaducts, tunnels and the installations connected with a transport system the cost of which exceeds three thousand dollars ; » ;

(b) by replacing the words "and incinerator works" in the second line of paragraph d by the words "works to dispose of refuse and other works in the field of municipal engineering" ;

(c) by replacing paragraph e by the following :

« e) les fondations, la charpente et les systèmes électriques ou mécaniques des édifices dont le coût excède cent mille dollars et des édifices publics au sens de la Loi de la sécurité dans les édifices publics (Statuts refondus, 1964, chapitre 149); »;

d) en ajoutant, après le paragraphe f, les suivants:

« g) les fausses charpentes et autres ouvrages temporaires utilisés durant la réalisation de travaux de génie civil;

« h) la mécanique des sols nécessaire à l'élaboration de travaux de génie;

« i) les ouvrages ou équipements industriels impliquant la sécurité du public ou des employés. »

“(e) the foundations, framework and electrical and mechanical systems of buildings the cost of which exceeds one hundred thousand dollars and of public buildings within the meaning of the Public Buildings Safety Act (Revised Statutes, 1964, chapter 149);”;

(d) by adding after paragraph f the following:

“(g) temporary framework and other temporary works used during the carrying out of works of civil engineering;

“(h) soil engineering necessary to elaborate engineering works;

“(i) industrial work or equipment involving public or employee safety.”

S.R., c.  
262, a. 5,  
mod.

**3.** L'article 5 de ladite loi est modifié:

a) en remplaçant le paragraphe c par le suivant:

« c) priver les membres de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec du droit de se servir du titre d'ingénieur forestier et d'exercer leur profession dans le domaine qui leur est réservé par une loi de la Législature; »;

b) en ajoutant à la fin du paragraphe i, après le mot « inspecteur », les mots «, quand ces travaux sont exécutés sous l'autorité d'un ingénieur »;

c) en insérant, dans la quatrième ligne du paragraphe j, après le mot « direction », le mot « immédiate ».

**3.** Section 5 of the said act is amended: R.S., c.  
262, s. 5,  
am.

(a) by replacing paragraph c by the following:

“(c) deprive members of the Order of Forest Engineers of Québec of the right to use the title of forest engineer and to practise their profession within the field reserved to them by an act of the Legislature;”;

(b) by adding at the end of paragraph i after the word “inspector” the words “when such works are carried out under the authority of an engineer”;

(c) by inserting after the word “the” in the third line of paragraph j the word “immediate”.

Id., tit.  
de sec. III,  
remp.

**4.** Le titre de la section III de ladite loi est remplacé par le suivant:

« ORDRE DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC ».

**4.** The title of Division III of the said act is replaced by the following: Id., title  
of Div. III,  
replaced.

“ORDER OF ENGINEERS OF QUÉBEC”.

Id., a. 6,  
remp.

**5.** L'article 6 de ladite loi est remplacé par les suivants:

« **6.** L'ensemble des personnes habilitées à exercer la profession d'ingénieur au Québec constitue une corporation désignée sous le nom, en français, de « Corporation professionnelle des ingénieurs du Québec » ou « Ordre des ingénieurs du Québec » et, en anglais, de « Professional Corporation of Engineers of Québec » ou « Order of Engineers of Québec ».

**5.** Section 6 of the said act is replaced by the following: Id., s. 6,  
replaced.

“**6.** All the persons qualified to practise the profession of engineering in the province of Québec constitute a corporation called “Professional Corporation of Engineers of Québec” or “Order of Engineers of Québec” in English and “Corporation professionnelle des ingénieurs du Québec” or “Ordre des ingénieurs du Québec” in French.

Corpora-  
tion.

Noms.

Corpora-  
tion.

Names.

Code applicable.	« <b>6a.</b> Sous réserve des dispositions de la présente loi, l'Ordre et ses membres sont régis par le Code des professions. »	« <b>6a.</b> Subject to this act, the Order and its members shall be governed by the Professional Code. »	Code to govern.
S.R., c. 262, a. 7, remp.	<b>6.</b> L'article 7 de ladite loi est remplacé par le suivant:	<b>6.</b> Section 7 of the said act is replaced by the following:	R.S., c. 262, s. 7, replaced.
Siège social.	« <b>7.</b> Le siège social de l'Ordre est situé dans le territoire de la Communauté urbaine de Montréal, à l'endroit déterminé par le Bureau. »	« <b>7.</b> The head office of the Order shall be situated in the territory of the Montreal Urban Community, at a place determined by the Bureau. »	Head office.
S.R., c. 262, a. 8, remp.	<b>7.</b> L'article 8 de ladite loi est remplacé par le suivant:	<b>7.</b> Section 8 of the said act is replaced by the following:	R.S., c. 262, s. 8, replaced.
Bureau constitué.	« <b>8.</b> L'Ordre est administré par un bureau appelé « Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec ». »	« <b>8.</b> The Order shall be administered by a bureau called the "Bureau of the Order of Engineers of Québec". »	Bureau.
Composition.	Le Bureau est composé d'un président élu conformément au Code des professions, de vingt administrateurs élus de la manière prévue aux règlements et de quatre administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec, de la manière prévue au Code des professions. »	The Bureau shall consist of a president elected in accordance with the Professional Code, twenty directors elected in the manner provided by the regulations and four directors appointed by the Québec Professions Board in the manner provided in the Professional Code. »	Composition.
S.R., c. 262, a. 9, remp.	<b>8.</b> L'article 9 de ladite loi est remplacé par le suivant:	<b>8.</b> Section 9 of the said act is replaced by the following:	R.S., c. 262, s. 9, replaced.
Lieu de résidence.	« <b>9.</b> Nonobstant les dispositions du Code des professions, il est tenu compte du lieu de résidence d'un ingénieur plutôt que du lieu où il exerce principalement sa profession, lors de l'élection des membres du Bureau ou pour toute consultation des membres de l'Ordre. »	« <b>9.</b> Notwithstanding the Professional Code, account shall be taken of an engineer's place of residence rather than of that where he mainly practises his profession, at elections of members to the Bureau or for any consultation of the members of the Order. »	Place of residence.
S.R., c. 262, a. 10, mod.	<b>9.</b> L'article 10 de ladite loi est modifié:	<b>9.</b> Section 10 of the said act is amended:	R.S., c. 262, s. 10, replaced.
	a) en remplaçant, dans la première ligne du premier alinéa, les mots « La Corporation » par les mots « L'Ordre »;	(a) by replacing the word "Corporation" in the first line by the word "Order";	
	b) en retranchant le paragraphe c;	(b) by striking out subparagraph c;	
	c) en retranchant, dans les première et seconde lignes du paragraphe d du premier alinéa, les mots « la composition du Conseil et »;	(c) by striking out the words "the membership of its council and" in the first and second lines of subparagraph d of the first paragraph;	
	d) en retranchant le paragraphe e du premier alinéa;	(d) by striking out subparagraph e of the first paragraph;	
	e) en retranchant, dans la première ligne du paragraphe f du premier alinéa, les mots « à l'étude et »;	(e) by striking out the words "study and" in the first line of subparagraph f of the first paragraph;	
	f) en remplaçant le paragraphe i du premier alinéa par le suivant:	(f) by replacing subparagraph i by the following:	

« *i* ) pour établir et administrer une caisse de retraite pour les membres de l'Ordre et pour organiser des régimes d'assurance-groupe pour les ingénieurs; »;

*g*) en insérant, dans la première ligne du paragraphe *j* du premier alinéa, après le mot « sections », le mot « régionales »;

*h*) en ajoutant à la fin du paragraphe *k* du premier alinéa, après le mot « membres », les mots « , sauf quant à la négociation de convention collective pour ceux-ci »;

*i*) en remplaçant le paragraphe *l* du premier alinéa par le suivant:

« *l* ) pour établir et administrer au profit des ingénieurs dans le besoin un fonds de secours, dont les avoirs sont placés conformément à l'article 9810 du Code civil; »;

*j*) en ajoutant à la fin du paragraphe *n*, après le mot « société », les mots « ou en corporation »;

*k*) en remplaçant, dans la deuxième ligne du paragraphe *o* du premier alinéa, les mots « la Corporation » par les mots « l'Ordre »;

*l*) en remplaçant le second alinéa par le suivant:

« Les règlements adoptés par le Bureau en vertu de la présente loi entrent en vigueur conformément à l'article 93 du Code des professions. »

Entrée en vigueur.

S.R., c. 262, a. 11, mod. **10.** L'article 11 de ladite loi est modifié:

*a*) en remplaçant, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du paragraphe *a*, les mots « la Corporation ou avec l'autorisation de cette dernière » par les mots « l'Ordre ou avec l'autorisation de celui-ci »;

*b*) en remplaçant, dans les première et seconde lignes du paragraphe *b*, les mots « la Corporation » par les mots « l'Ordre »;

*c*) en retranchant le paragraphe *e*.

Id., a. 12, mod. **11.** L'article 12 de ladite loi est modifié:

*a*) en remplaçant, dans la première ligne du premier alinéa, les mots « La Corporation » par les mots « L'Ordre »;

“(i) to establish and administer a retirement fund for the members of the Order and to organize group insurance plans for engineers;”;

(g) by inserting the word “regional” after the word “establish” in the first line of subparagraph *j* of the first paragraph.

(h) by adding at the end of subparagraph *k* of the first paragraph, after the word “members”, the words “except in the case of the negotiation of a collective agreement for such members.”

(i) by replacing subparagraph *l* of the first paragraph by the following:

“(l) to establish and administer an assistance fund for needy engineers, the assets of which shall be invested in accordance with article 9810 of the Civil Code;”;

(j) by adding at the end of subparagraph *n* after the word “partnership” the words “or corporation”;

(k) by replacing the word “Corporation” in the second line of subparagraph *o* of the first paragraph by the word “Order”;

(l) by replacing the second paragraph by the following:

“The by-laws adopted by the Bureau under this act shall come into force in accordance with section 93 of the Professional Code.”

Coming into force.

**10.** Section 11 of the said act is amended: R.S., c. 262, s. 11, am.

(a) by replacing the word “Corporation” in the third line of paragraph *a* by the word “Order”;

(b) by replacing the word “Corporation” in the first line of paragraph *b* by the word “Order”;

(c) by striking out paragraph *e*.

**11.** Section 12 of the said act is amended: Id., s. 12, am.

(a) by replacing the word “Corporation” in the first line of the first paragraph by the word “Order”;

b) en remplaçant, dans la deuxième ligne du second alinéa, les mots « la Corporation » par les mots « l'Ordre ».

(b) by replacing the word "Corporation" in the second line of the second paragraph by the word "Order".

S.R., c. 262, tit. de sec. IV, mod. **12.** Ladite loi est modifiée en retranchant, dans le titre de la section IV, les mots « À L'ÉTUDE ET ».

**12.** The said act is amended by striking out the words "STUDY AND TO" in the title of Division IV. R.S., c. 262, title of Div. IV, am.

Id., a. 13, mod. **13.** L'article 13 de ladite loi est modifié en remplaçant les quatre premiers alinéas par les suivants:

**13.** Section 13 of the said act is amended by replacing the first, second, third and fourth paragraphs by the following: Id., s. 13, am.

Comité d'examineurs. « **13.** Le comité d'examineurs est chargé d'examiner les candidats pour l'admission à l'exercice de la profession d'ingénieur. Il est composé d'au moins six membres de l'Ordre domiciliés au Québec et citoyens canadiens.

"**13.** There shall be a committee of examiners to examine applicants for admission to the practice of the engineering profession. It shall be composed of not less than six members of the Order domiciled in the province of Québec and of Canadian citizenship. Committee of examiners.

Nomination des membres. Chaque établissement d'enseignement du Québec dont les diplômes sont reconnus comme donnant ouverture à un permis d'exercice de la profession d'ingénieur peut nommer un membre du comité. Les autres membres sont nommés par le Bureau.

Every educational establishment of the province of Québec whose diplomas are recognized as giving right to a permit to the practice of the profession of engineer may appoint a member of the committee. The other members shall be appointed by the Bureau. Appointment of members.

Quorum. Le quorum de ce comité est de la moitié de ses membres.

The quorum of the committee shall be one-half of its members. Quorum.

Examens. Le comité des examinateurs tient des examens pour l'admission à l'exercice, deux fois par année, à Montréal ou à Québec, dans les quinze premiers jours de mai et de novembre. »

The committee of examiners shall hold examinations for admission to practice twice a year, at Montreal or Québec, on the first fifteen days of May and November." Examinations.

S.R., c. 262, a. 14, ab. **14.** L'article 14 de ladite loi est abrogé.

**14.** Section 14 of the said act is repealed. R.S., c. 262, s. 14, repealed.

Id., a. 15, remp. **15.** L'article 15 de ladite loi, modifié par l'article 15 du chapitre 57 des lois de 1970, est remplacé par le suivant:

**15.** Section 15 of the said act, amended by section 15 of chapter 57 of the statutes of 1970, is replaced by the following: Id., s. 15, replaced.

Conditions d'admission comme membre. « **15. 1.** Le Bureau doit, subordonné à ses règlements, admettre comme membre de l'Ordre, tout citoyen canadien domicilié au Québec et tout candidat remplissant les conditions fixées à l'article 44 du Code des professions, qui détient un diplôme reconnu par le lieutenant-gouverneur en conseil comme donnant ouverture à un permis d'exercice de la profession d'ingénieur ou qui détient un diplôme jugé équivalent par le Bureau.

"**15. (1)** The Bureau shall admit as a member of the Order, subject to its by-laws, any Canadian citizen domiciled in the province of Québec and any candidate who fulfils the conditions prescribed by section 44 of the Professional Code, who holds a diploma recognized by the Lieutenant-Governor in Council as leading to a permit to practise the profession of engineer, or holds a diploma considered equivalent by the Bureau. Admission as members.

Condi-  
tions d'ad-  
mission  
comme  
membre.

2. Le Bureau doit aussi admettre comme membre de l'Ordre tout citoyen canadien et tout candidat remplissant les conditions fixées à l'article 44 du Code des professions qui démontre:

a) qu'il est domicilié au Québec;

b) qu'il a subi avec succès un examen devant le comité des examinateurs sur la théorie et la pratique du génie et, spécialement à son choix, sur l'une des branches suivantes: génie civil, mécanique, électrique, agricole, géologique, industriel, minier, métallurgique ou chimique, ou à la discrétion du comité des examinateurs sur toute combinaison ou subdivision; et

c) qu'il a payé les honoraires requis qui sont fixés par le règlement du Bureau. »

S.R., c.  
262, a. 17,  
mod.

**16.** L'article 17 de ladite loi, modifié par l'article 16 du chapitre 57 des lois de 1970, est de nouveau modifié:

a) en remplaçant, dans la deuxième ligne du premier alinéa, le mot « bureau » par le mot « comité »;

b) en remplaçant, dans la cinquième ligne du premier alinéa, les mots « la Corporation » par les mots « l'Ordre »;

c) en remplaçant dans la quatrième ligne du paragraphe a du premier alinéa, le mot « Conseil » par les mots « lieutenant-gouverneur en conseil »;

d) en remplaçant, dans les deuxième et troisième lignes du second alinéa, les mots « la Corporation » par les mots « l'Ordre »;

e) en remplaçant les deux dernières lignes du second alinéa par ce qui suit: « 44 du Code des professions ».

Id., a. 18,  
mod.

**17.** L'article 18 de ladite loi est modifié en remplaçant dans la deuxième ligne, les mots « vingt dollars » par les mots « le montant de la cotisation annuelle des membres ».

Id., a. 19,  
mod.

**18.** L'article 19 de ladite loi est modifié:

a) en remplaçant, dans les douzième et treizième lignes du paragraphe 1, dans la dernière ligne du paragraphe 2 et dans les

(2) The Bureau shall also admit as a member of the Order any Canadian citizen and any candidate who fulfils the conditions prescribed by section 44 of the Professional Code who establishes:

Admission  
as mem-  
bers.

(a) he is domiciled in the province of Québec;

(b) he has passed an examination before the committee of examiners on the theory and practice of engineering and especially in one of the following branches at his option: civil, mechanical, electrical, agricultural, geological, industrial, mining, metallurgical or chemical engineering or, at the discretion of the committee of examiners, in any combination or subdivision thereof; and

(c) he has paid the required fees fixed by by-law of the Bureau."

**16.** Section 17 of the said act, amended by section 16 of chapter 57 of the statutes of 1970, is again amended:

R.S., c.  
262, s. 17,  
am.

(a) by replacing the word "board" in the second line of the first paragraph by the word "committee";

(b) by replacing the word "Corporation" in the fifth and sixth lines of the first paragraph by the word "Order";

(c) by replacing the word "Council" in the fourth line of paragraph a by the words "Lieutenant-Governor in Council";

(d) by replacing the word "Corporation" in the third line of the second paragraph by the word "Order";

(e) by replacing the words and numbers "4 of the Professional Matriculation Act (Chap. 246)" in the last two lines of the second paragraph by the words and number "44 of the Professional Code".

**17.** Section 18 of the said act is amended by replacing the words "twenty dollars" in the second line by the words "the amount of the annual subscription of the members".

Id., s. 18,  
am.

**18.** Section 19 of the said act is amended:

Id., s. 19,  
am.

(a) by replacing the word "Corporation" in the thirteenth line of subsection 1, in the last line of subsection 2, and in the

première et deuxième lignes du paragraphe 3, les mots « la Corporation » par les mots « l'Ordre »;

b) en retranchant le paragraphe 4.

S.R., c. 262, a. 20, remp. **19.** L'article 20 de ladite loi, modifié par l'article 17 du chapitre 57 des lois de 1970, est remplacé par le suivant:

Admission de non Canadiens. « **20.** Le Bureau peut accepter comme membre, conformément à l'article 47 du Code des professions, une personne qui n'est pas citoyen canadien et qui ne remplit pas les conditions fixées à l'article 44 dudit code, mais qui est domiciliée au Québec et possède la compétence voulue et dont les services sont requis au Québec comme spécialiste. Ce membre temporaire doit être admis pour un emploi donné et ne peut exercer qu'aux fins de cet emploi. »

S.R., c. 262, a. 21, mod. **20.** L'article 21 de ladite loi est modifié:

a) en retranchant, dans les deuxième et troisième lignes, les mots « ou un certificat annuel »;

b) en retranchant, dans les troisième et quatrième lignes, les mots « ou ce certificat »;

c) en remplaçant, dans la dernière ligne, les mots « la Corporation » par les mots « l'Ordre ».

Id., sec. v, aa. 22-26, ab. **21.** La section v de ladite loi, comprenant les articles 22 à 26, est abrogée.

Id., a. 27, mod. **22.** L'article 27 de ladite loi est modifié:

a) en remplaçant, dans la deuxième ligne, les mots « la Corporation » par les mots « l'Ordre »;

b) en remplaçant, dans les cinquième et sixième lignes du paragraphe 2° et dans la dernière ligne du paragraphe 6°, les mots « la Corporation » par les mots « l'Ordre »;

c) en remplaçant les neuf dernières lignes par ce qui suit: « des peines prévues à l'article 182 du Code des professions. »

second line of subsection 3 by the word "Order";

(b) by striking out subsection 4.

**19.** Section 20 of the said act, amended by section 17 of chapter 57 of the statutes of 1970, is replaced by the following:

"**20.** The Bureau may accept as a member, in accordance with section 47 of the Professional Code, a person who is not a Canadian citizen and does not fulfil the conditions prescribed by section 44 of the said Code but is domiciled in the province of Québec, is otherwise qualified and whose services as a specialist are required in the province of Québec. Such temporary member must be admitted for specific employment and shall not practise except for the purposes of that employment."

**20.** Section 21 of the said act is amended:

(a) by striking out the words "or a certificate of yearly membership" in the second and third lines;

(b) by striking out the words "or certificate" in the fourth line;

(c) by replacing the word "Corporation" in the last line by the word "Order".

**21.** Division v of the said act, comprising sections 22 to 26, is repealed.

**22.** Section 27 of the said act is amended:

(a) by replacing the word "Corporation" in the second line by the word "Order";

(b) by replacing the word "Corporation" in the last line of paragraph 2 and in the last line of paragraph 6 by the word "Order";

(c) by replacing the last eleven lines by the following: "is guilty of an offence and is liable to the penalties provided in section 182 of the Professional Code."

R.S., c. 262, s. 20, replaced.

Admission of non-Canadian citizen.

R.S., c. 262, s. 21, am.

Id., Div. v, ss. 22-26, repealed.

Id., s. 27, am.

S.R., c. 262, a. 28, remp. **23.** L'article 28 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Poursuites. « **28.** 1. Les poursuites pour le recouvrement des amendes imposées en vertu de la présente loi peuvent être intentées par le procureur général ou, sur résolution du Bureau, par l'Ordre.

Propriété des amendes. 2. Lorsqu'une poursuite est intentée par le procureur général, l'amende perçue est versée au fonds consolidé du revenu; lorsqu'une poursuite est intentée par l'Ordre, l'amende perçue est versée à celui-ci. »

**23.** Section 28 of the said act is replaced by the following: R.S., c. 262, s. 28, replaced.

« **28.** (1) Proceedings to recover the fines imposed under this act may be instituted by the Attorney-General or, upon a resolution by the Bureau, by the Order. Proceed-ings.

(2) When proceedings are instituted by the Attorney-General, the fine collected shall be paid into the consolidated revenue fund; when such proceedings are instituted by the Order, it shall receive payment of the fine collected. Payment of fine.

S.R., c. 262, a. 29, mod. **24.** L'article 29 de ladite loi est modifié:

a) en remplaçant, dans la quatrième ligne du paragraphe 1 et dans les sixième, septième, neuvième et dixième lignes du second alinéa du paragraphe 2, les mots « la Corporation » par les mots « l'Ordre »;

b) en remplaçant dans la septième ligne du paragraphe 1 le mot « aux » par les mots « exclusivement à la fabrication de »;

c) en ajoutant, à la fin, le paragraphe suivant:  
« 3. Tout enquêteur désigné par le Bureau peut pénétrer à toute heure raisonnable dans les lieux où sont effectués des travaux visés à l'article 2, afin de constater si les dispositions du paragraphe 1 du présent article sont respectées et obtenir tous les plans et devis de travaux de génie pertinents. Cet enquêteur doit, s'il en est requis, exhiber un certificat signé par le secrétaire de l'Ordre attestant sa qualité. »

Droit d'entrée d'un enquêteur.

**24.** Section 29 of the said act is amended: R.S., c. 262, s. 29, am.

(a) by replacing the word "Corporation" in the fourth line of subsection 1 and in the sixth and ninth lines of the second paragraph of subsection 2 by the word "Order";

(b) by replacing the word "to" in the seventh line by the words "exclusively to the making of";

(c) by adding at the end the following subsection:

“(3) Any engineer designated by the Bureau may at any reasonable hour enter on the premises where works contemplated in section 2 are carried out for the purpose of verifying whether the provisions of subsection 1 of this section are respected and obtain all the pertinent plans and specifications of engineering works. Such investigator must, if it is requested of him, show a certificate signed by the secretary of the Order, certifying his capacity.” Right of entry on premises.

S.R., c. 262, a. 30, mod. **25.** L'article 30 de ladite loi est modifié:

a) en insérant, dans la troisième ligne, après le mot « nom », les mots « collectif ou »;

b) en insérant, dans la cinquième ligne, après le mot « « génie », » le mot « « ingénierie » ».

**25.** Section 30 of the said act is amended: R.S., c. 262, s. 30, am.

(a) by inserting after the word "a" in the third line the words "collective or";

(b) by inserting after the word " "génie" " in the fifth line the word, " "ingénierie" ".

Id., a. 32, mod. **26.** L'article 32 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans les quatrième, sixième et septième lignes, les mots « la Corporation » par les mots « l'Ordre ».

**26.** Section 32 of the said act is amended by replacing the word "Corporation" in the fourth and sixth lines, by the word "Order". Id., s. 32, am.

Interprétation. **27.** Dans toute loi ou proclamation, dans tout arrêté en conseil, contrat ou

**27.** In any act, proclamation, order in council, contract or document, the word Interpretation.

document, le mot « Conseil », désignant le Conseil de la Corporation des ingénieurs du Québec, est remplacé par le mot « Bureau » désignant le Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

“Council”, meaning the Council of the Corporation of Engineers of Québec, is replaced by the word “Bureau”, meaning the Bureau of the Professional Corporation of Engineers of Québec.

Obliga-  
tions et  
droits.

**28.** L'Ordre des ingénieurs du Québec assume toutes les obligations de la Corporation des ingénieurs du Québec et est substitué à ses droits dans les limites de ceux qui lui sont attribués par la Loi des ingénieurs, telle qu'elle est modifiée par la présente loi.

**28.** The Order of Engineers of Québec assumes all the obligations of the Corporation of Engineers of Québec and is substituted in its rights to the extent of those attributed by the Engineers Act as amended by this act. Obliga-  
tions, etc.,  
assumed.

Constitu-  
tion pro-  
visoire du  
Bureau.

**29.** Le Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec est constitué provisoirement des membres du Conseil de la Corporation des ingénieurs du Québec lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

**29.** The Bureau of the Order of Engineers of Québec shall provisionally consist of the members of the Council of the Corporation of Engineers of Québec when this act comes into force. Provi-  
sional  
composi-  
tion of  
Bureau.

Idem.

Le Bureau de l'Ordre est aussi constitué provisoirement de quatre autres administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec, de la manière prévue au Code des professions.

The Bureau of the Order shall also consist provisionally of four other directors appointed by the Québec Professions Board in the manner provided in the Professional Code. Idem.

Président  
provisoire

Le président de l'Ordre est provisoirement la personne qui était président de la Corporation des ingénieurs du Québec lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

The president of the Order shall provisionally be the person who is the president of the Corporation of Engineers of Québec when this act comes into force. Provi-  
sional  
president.

Mandat.

Le mandat du président et des autres membres du Bureau en fonction en vertu du présent article expire à la date où aurait expiré le mandat des membres du Conseil de la Corporation des ingénieurs du Québec. Toutefois, nonobstant l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à la première élection des membres du Bureau tenue conformément à la présente loi.

The term of office of the president and the other members of the Bureau in office under this section shall expire on the date on which the term of the members of the Council of the Corporation of Engineers of Québec would have expired. However, notwithstanding the expiry of their term, they shall remain in office until the first election of the members of the Bureau held under this act. Term of  
office.

Inscrip-  
tion et  
permis.

**30.** Tous les membres en règle de la Corporation des ingénieurs du Québec, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont inscrits au tableau de l'Ordre des ingénieurs du Québec par le secrétaire de cette corporation. Le Bureau de l'Ordre délivre à chacun d'eux un permis; ce permis, dans les cas où il est accordé à une personne détenant un permis temporaire en vertu des articles 18 ou 19 de la Loi des ingénieurs ou à une personne admise temporairement comme membre de la Corporation des ingénieurs du Québec

**30.** All the members in good standing of the Corporation of Engineers of Québec on the date when this act comes into force shall be entered on the roll of the Order of Engineers of Québec by the secretary of that corporation. The Bureau of the Order shall issue a permit to each of them; such permit, when granted to a person holding a temporary license under sections 18 and 19 of the Engineers Act or to a person admitted temporarily as a member of the Corporation of Engineers of Québec under section 20 of the said act, shall be subject Entry of  
members  
on roll and  
permits.

en vertu de l'article 20 de ladite loi, demeure assujéti aux mêmes conditions que le permis temporaire ou l'admission temporaire de cette personne.

to the same conditions as the temporary license or temporary admission of that person.

Interprétation.

**31.** Tout renvoi dans une loi générale ou spéciale, une proclamation, un arrêté en conseil, une ordonnance, un règlement, une résolution, une procédure, une décision disciplinaire, un certificat ou un autre document à une disposition de la Loi des ingénieurs (Statuts refondus, 1964, chapitre 262) est un renvoi à la disposition équivalente du Code des professions ou de la Loi des ingénieurs, telle qu'elle est modifiée par la présente loi, si une telle disposition existe.

**31.** Every reference in any general law or special act, proclamation, order in council, order, by-law, regulation, resolution, proceeding, disciplinary decision, certificate or other document to a provision of the Engineers Act (Revised Statutes, 1964, chapter 262) is a reference to the equivalent provision of the Professional Code or of the Engineers Act as amended by this act, if there is such a provision.

Interpretation.

Règlements continués en vigueur.

**32.** Les règlements de la Corporation des ingénieurs du Québec, en vigueur lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, continuent de l'être pour une période n'excédant pas douze mois ou pour toute autre période fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil, dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec les dispositions du Code des professions et de la Loi des ingénieurs, telle qu'elle est modifiée par la présente loi, à moins qu'ils ne soient abrogés, remplacés ou modifiés conformément audit code ou à ladite loi.

**32.** The by-laws of the Corporation of Engineers of Québec in force when this act comes into force continue in force for a period not exceeding twelve months or for any other period fixed by the Lieutenant-Governor in Council so far as they are not inconsistent with the Professional Code and the Engineers Act as amended by this act unless repealed, replaced or amended in accordance with the said Code or act.

By-laws to continue in force.

Décisions des affaires pendantes.

**33.** Les affaires relatives à la discipline des membres de la Corporation des ingénieurs du Québec, pendantes lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont continuées et décidées par l'organisme qui en était saisi suivant la Loi des ingénieurs telle qu'elle était avant d'être modifiée par la présente loi.

**33.** Proceedings pending relating to the discipline of the members of the Corporation of Engineers of Québec when this act comes into force are continued and decided by the body to which they were referred under the Engineers Act before amendment by this act.

Disciplinary proceedings to continue.

Terminaison des affaires.

Les membres de l'organisme saisis d'une affaire doivent la terminer, nonobstant l'expiration de leur mandat.

The members of a body to which any proceeding is referred must conclude it, notwithstanding the expiry of their term of office.

Proceeding concluded.

Paiement des dépenses.

**34.** Les dépenses encourues pour la rémunération des membres du Bureau nommés par l'Office des professions du Québec sont payées, pour les exercices financiers 1972/1973 et 1973/1974, à même le fonds consolidé du revenu et, pour les exercices financiers subséquents,

**34.** The expenses incurred for the remuneration of the members of the Bureau appointed by the Québec Professions Board shall be paid, for the 1972/1973 and 1973/1974 fiscal years, out of the consolidated revenue fund and, for subsequent fiscal years, out of the moneys

Payment of expenses.

à même les deniers accordés annuellement à cette fin par la Législature.

granted each year for that purpose by the Legislature.

Entrée en vigueur (1<sup>er</sup> février 1974, G. O. p. 531). **35.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil.

**35.** The provisions of this act shall come into force on the date or dates fixed by proclamation of the Lieutenant-Governor in Council. Coming into force (Feb. 1 1974, G.O. p. 531).